



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Sécurité de l'environnement industriel.**

**ARRÊTE**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021**  
**enregistrant une installation de méthanisation**  
**exploitée par la SAS FERTYLAGRY, à GRISELLES, lieu-dit « La Petite Ronce »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS FERTYLAGRY sur le territoire de la commune de GRISELLES et l'épandage des digestats ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 16 novembre 2023 décidant de surseoir à statuer sur la requête n°2103807 présentée à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé pour permettre la régularisation de cet arrêté d'enregistrement, dans les conditions qu'il a fixées ;
- VU** les pièces complémentaires présentées par la société SAS FERTYLAGRY le 4 mars 2024, complétant le dossier initial de demande d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 organisant une consultation du public du 13 avril au 11 mai 2024 inclus sur le dossier complété en vue de la régularisation de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, sur le territoire des communes de Château-Renard, Chevannes, Chuelles, Courtemaux, Dordives, Ervauxville, Ferrières-en-Gatinais, Fontenay-sur-Loing, Griselles, La-Selle-en-Hermoy, La-Selle-sur-Le-Bied, Mérinville, Saint-Firmin-des-Bois, Triguères, Bransles (77), Vaux-sur-Lunain (77), Villebeon (77), Jouy (89) ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2024 ;

**VU** la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire le 11 septembre 2024 ;

**VU** le courrier électronique du pétitionnaire du 12 septembre 2024 informant ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le tribunal administratif d'Orléans a sursis à statuer sur la requête n°2103807 pour permettre, dans les conditions prévues dans le jugement, la production d'un arrêté de régularisation prenant en compte des indications précises et étayées quant aux capacités financières de la SAS FERTYLAGRY, ainsi que la présence d'une nappe souterraine au droit du terrain d'assiette du projet ;

**CONSIDÉRANT** les informations et documents complémentaires fournis par la SAS FERTYLAGRY sur ses capacités financières et l'hydrogéologie du site d'implantation du méthaniseur, ayant donné lieu à une information du public, conformément au point 65 du jugement considéré ;

**CONSIDÉRANT** les observations formulées lors de la consultation du public ;

**CONSIDÉRANT** que les documents bancaires, joints au porter à connaissance du 4 mars 2024, sont suffisamment précis et étayés pour attester que la société pétitionnaire disposait bien, au moment du dépôt de sa demande d'enregistrement, des capacités financières pour mener à bien son projet, dans le respect des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée par la société SUEZ Consulting, ainsi que les résultats de l'étude G2 AVP menée par la société GINGER ;

**CONSIDÉRANT** la profondeur de la nappe au droit du site et les caractéristiques géologiques du secteur d'implantation des ouvrages du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des installations, telle que prévue dans le dossier d'enregistrement, est de nature à prévenir toute infiltration de substances polluantes dans le sol ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort ni du porter à connaissance du 4 mars 2024, ni de la consultation du public, d'éléments justifiant de remettre en cause l'enregistrement délivré le 25 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que malgré la profondeur de la nappe au droit du site, celle-ci présente une vulnérabilité aux pollutions diffuses qu'il convient de prendre en compte en imposant à l'exploitant la mise en place d'aménagements ainsi que la mise en œuvre de procédures d'intervention adaptées de nature à préserver la nappe d'une pollution chronique ou accidentelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, le présent arrêté fixe des prescriptions complémentaires relatives à l'infiltration des eaux de ruissellement portant, notamment, sur le bassin d'infiltration, l'étanchéité des rétentions, ainsi que sur la zone située au niveau du pénétromètre PD4 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ne ressort ni du dossier complété, ni de la consultation du public, diligentée dans le cadre de la procédure de régularisation, d'éléments nouveaux justifiant d'imposer d'autres prescriptions complémentaires à celles prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisés, complétées par celles fixées par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délivrance d'une autorisation modificative, en régularisation, fixées par le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 16 novembre 2023 décidant de surseoir à statuer sur la requête n°2103807 présentée à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 susvisé sont, dès lors, réunies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet de l'autorisation modificative**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la SAS FERTYLAGRY à GRISELLES, lieu-dit la « Petite Ronce », sont inchangées.

Elles sont complétées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 - Infiltration des eaux de ruissellement**

Seules les eaux de toitures non susceptibles d'être souillées peuvent être dirigées vers le bassin d'infiltration.

Aucune connexion entre le bassin des eaux sales et le bassin d'infiltration des eaux propres n'est autorisée.

#### **Bassin d'infiltration**

Une estimation de la perméabilité moyenne du bassin d'infiltration doit être fournie par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Bassin de rétention**

Avant le début de l'exploitation industrielle, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les résultats des tests d'étanchéité des deux rétentions associées aux digesteurs et autres cuves permettant de justifier que ces rétentions présentent une perméabilité inférieure à  $10^{-8}$  mètre par seconde sur une épaisseur minimale de 20 cm, ou équivalent.

#### **Zone autour du pénétromètre PD4**

Dans la zone de test de la résistance mécanique PD4 et sur un diamètre de 20 m, les terrains sont rendus étanches avec une perméabilité inférieure à  $10^{-8}$  mètre par seconde sur une épaisseur minimale de 20 cm, ou équivalent.

### **Article 3 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4: Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Griselles, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

## **Article 5: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et le maire de Griselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **18 SEP. 2024**

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général**

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement et de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.